

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise.

**Article 2** : L'état d'urgence est déclaré sur toute l'étendue du territoire pour une durée de 15 jours à compter du 09 avril 2020 à 24 heures 00mn.

**Article 3** : L'état d'urgence est déclaré à l'effet de la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie du COVID-19 en République Gabonaise.

**Article 4** : Le Gouvernement est autorisé, pendant la durée de l'état d'urgence, à prendre toute mesure restrictive qu'exigent les circonstances.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

**Décret n°00111/PR du 10 avril 2020 portant déclaration de nécessité publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/85 du 27 juin 1985 fixant le régime juridique des réquisitions civiles de biens et services ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°42/2018 du 5 juillet 2019 portant Code Pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000848/PR/MDNACSP du 2 août 1989 fixant les attributions et portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°3/85 du 27 juin 1985 susvisée, porte déclaration de nécessité publique de l'occupation de l'hôtel dit RE-NDAMA.

**Article 2** : Est déclarée de nécessité publique, l'occupation temporaire par l'Etat, de l'ensemble du complexe hôtelier dit RE-NDAMA, sis au quartier Glass dans le quatrième arrondissement de Libreville.

**Article 3** : L'occupation des lieux visés par le présent décret se fera sur une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an maximum.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Pour le Président de la République,  
 Chef de l'Etat  
 P.O. Le Premier Ministre,  
 Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
 Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*  
 Lambert-Noël MATHA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale*  
 Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie  
 Hugues MBADINGA MADIYA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*  
 Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de la Santé*  
 Max LIMOUKOU

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Décret n°00101/PR/MEF du 10 avril 2020 portant création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;  
 Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget,

ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°019/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, ratifiée par la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011 ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCFPRE du 11 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0058/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°450/PR/MDDEPIP du 9 septembre 2016 fixant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
 Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19.

**Article 2** : Il est créé en République Gabonaise le Fonds de Solidarité COVID-19, ci-après désigné « Fonds COVID-19 ».

**Article 3** : Le Fonds COVID-19 est un compte destiné au financement :

-des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la pandémie du COVID-19 ;  
 -des mesures économiques et sociales d'accompagnement mises en œuvre par le Gouvernement au profit des